

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue le 12 juin 2018 à 19 h 00 à la Salle du Conseil Kilgour de la MRC, sise au 2, rue Ellice, à Beauharnois, à laquelle sont présents :

Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

Formant quorum

Participent également :

Mme Linda Phaneuf, directrice générale et secrétaire-trésorière
Mme Marie-Josée Leblanc, adjointe au service du greffe et à la direction générale

2018-06-107 OUVERTURE DE LA SÉANCE

ATTENDU que les membres du Conseil des maires confirment que l'avis de convocation à la présente séance extraordinaire leur a été dûment notifié tel qu'exigé par le *Code municipal du Québec*.

En conséquence,

Il est proposé par M. Yves Daoust
Appuyé par Mme Caroline Huot
Et unanimement résolu

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE

MOT DE BIENVENUE

La préfète souhaite la bienvenue aux personnes présentes et remercie les mairesses et maires de leur présence à cette deuxième (2^e) séance extraordinaire du Conseil de la MRC de l'année 2018.

2018-06-108 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Miguel Lemieux
Appuyé par M. Gaétan Ménard
Et unanimement résolu

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que modifié et reproduit ci-dessous, en laissant le sujet varia ouvert.

1. Ouverture de la séance
2. Mot de bienvenue
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Aménagement
 - 4.1. Demande d'exclusion de la zone agricole présentée par la ville de Beauharnois à la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant sur les 4 717 442, 4 717 443, 4 717 444, 4 717 445, 4 717 420, 4 717 421, 4 717 422, 4 717 423 et 4 717 418 et une partie des lots 4 717 419, 4 717 436, 4 717 437, 4 717 439, 4 717 441, 4 717 417, 4 717 424 et 4 717 425 - Appui de la MRC de Beauharnois-Salaberry
5. Parc régional
 - 5.1. Acquisition de bornes de géolocalisation pour le Parc régional de Beauharnois-Salaberry (SUMI) – Octroi de contrat
 - 5.2. Installation des bornes de géolocalisation dans le Parc régional de Beauharnois-Salaberry (SUMI) – Octroi de contrat
6. Mot de la fin
7. Levée de la séance

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Demande d'exclusion de la zone agricole présentée par la ville de Beauharnois à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

M. Bruno Tremblay explique brièvement aux élus la nature d'un important projet industriel projeté dans le Parc industriel de Beauharnois et il explique que la réalisation de ce projet nécessiterait que certains lots soient exclus de la zone agricole. À cette fin, la ville de Beauharnois entend déposer prochainement une demande d'exclusion à la CPTAQ et sollicite l'appui de la MRC. Une carte localisant les lots visés par cette demande est projetée. Après discussion, les élus conviennent d'adopter les résolutions suivantes :

2018-06-109

DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE PRÉSENTÉE PAR LA VILLE DE BEAUHARNOIS À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC PORTANT SUR LES 4 717 442, 4 717 443, 4 717 444, 4 717 445, 4 717 420, 4 717 421, 4 717 422, 4 717 423 et 4 717 418 et une partie des lots 4 717 419, 4 717 436, 4 717 437, 4 717 439, 4 717 441, 4 717 417, 4 717 424 et 4 717 425 - APPUI DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

ATTENDU que la MRC accuse réception de la résolution numéro 2018-06-239, adoptée par la ville de Beauharnois, aux fins de demander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'exclure de la zone agricole les lots 4 717 442, 4 717 443, 4 717 444, 4 717 445, 4 717 420, 4 717 421, 4 717 422, 4 717 423 et 4 717 418 et une partie des lots 4 717 419, 4 717 436, 4 717 437, 4 717 439, 4 717 441, 4 717 417, 4 717 424 et 4 717 425, d'une superficie totale de 93,61 hectares (936 097,23 m²);

ATTENDU que la ville de Beauharnois a été interpellée par le propriétaire dudit terrain, Hydro-Québec, en vue d'une exclusion d'une parcelle qui est ciblée pour l'implantation d'un projet industriel d'envergure internationale et dont le rayonnement et les retombées seront profitables pour la grande région métropolitaine de Montréal et pour la province de Québec ;

ATTENDU que ce projet a reçu l'aval des représentants des organismes de développement économique des niveaux supérieurs concernés, notamment Montréal International ;

ATTENDU que la présente demande formulée à la CPTAQ découle d'une analyse exhaustive de l'ensemble des sites potentiellement utilisables à l'échelle de la Communauté métropolitaine de Montréal et même de l'ensemble du Québec réalisée par les instances précitées, en fonction des paramètres indiqués par l'investisseur (*capacités électriques déjà disponibles, alimentation redondante, superficie recherchée et terrain plat, accès à l'eau, absence de zones humides, absence de ligne de voies ferrées, hors des couloirs aériens, accès à un aéroport international dans un délai maximal de 45 minutes en voiture, hors zones résidentielles, près d'un grand centre urbain pour avoir accès à un bassin de main-d'œuvre qualifiée, hors des zones sismiques à risque*) en vertu de laquelle le site ainsi visé s'est révélé le seul répondant à leurs besoins opérationnels ;

ATTENDU que ce projet s'inscrit parfaitement dans les paramètres et visées contenus au projet de loi n°85, intitulé *Loi visant l'implantation de deux pôles logistiques et d'un corridor de développement économique aux abords de l'autoroute 30 ainsi que le développement des zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal* ;

ATTENDU que la ville de Beauharnois a motivé, à la satisfaction des membres du Conseil des maires de la MRC, sa demande à l'aide des dix critères de l'article 62 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU que conformément à l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une municipalité locale peut, avec l'appui de la MRC, déposer à la CPTAQ une demande visant l'exclusion de lots de la zone agricole.

2018-06-109 DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE PRÉSENTÉE PAR LA VILLE DE BEAUHARNOIS À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC PORTANT SUR LES 4 717 442, 4 717 443, 4 717 444, 4 717 445, 4 717 420, 4 717 421, 4 717 422, 4 717 423 et 4 717 418 et une partie des lots 4 717 419, 4 717 436, 4 717 437, 4 717 439, 4 717 441, 4 717 417, 4 717 424 et 4 717 425 - APPUI DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY (SUITE)

En conséquence,

Il est proposé par M. Yves Daoust
Appuyé par M. Réjean Beaulieu
Et unanimement résolu

D'appuyer le dépôt d'une demande par la ville de Beauharnois à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins d'exclure de la zone agricole les lots 4 717 442, 4 717 443, 4 717 444, 4 717 445, 4 717 420, 4 717 421, 4 717 422, 4 717 423 et 4 717 418 et une partie des lots 4 717 419, 4 717 436, 4 717 437, 4 717 439, 4 717 441, 4 717 417, 4 717 424 et 4 717 425 pour une superficie totale de 93,61 hectares (936 097,23 m²), à savoir une superficie constructible de 62,287 hectares (622 868,70 m²) et une superficie pour une servitude pour les lignes de transport de 31,323 hectares (313 228,53 m²), le tout tel que plus amplement décrit à la résolution numéro 2018-06-239 adoptée par le Conseil municipal.

Que pour donner effet à cette demande d'exclusion, la MRC s'engage à modifier son Schéma d'aménagement révisé (SAR), le tout conformément aux modalités de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ADOPTÉE

Les membres du Conseil des maires de la MRC conviennent à l'unanimité d'adopter une résolution additionnelle, en vertu de l'article 153 du *Code municipal du Québec*.

2018-06-110 VENTE DE TERRAINS PAR HYDRO-QUÉBEC: DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE À LA MRC

ATTENDU qu'aux termes de l'«Entente de gestion des baux agricoles dans la MRC de Beauharnois-Salaberry», conclue le 13 août 2012 avec Hydro-Québec, la MRC est mandatée pour assurer la gestion de lots situés en bordure du canal de Beauharnois, lesquels sont utilisés à des fins de production agricole;

ATTENDU que la MRC est responsable d'assurer la pérennité et le rendement agricole à long terme de ces lots et qu'à cette fin, elle doit procéder à des investissements pour y effectuer des travaux d'immobilisation, d'aménagement et de réparation;

ATTENDU que les bénéfices nets provenant de la location des lots doivent être versés au budget d'exploitation ou au plan d'investissement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU que tel que relaté dans la résolution numéro 2018-06-109, Hydro-Québec projette de vendre certains lots actuellement confiés à la gestion de la MRC;

ATTENDU que les lots visés par cette demande génèrent annuellement des revenus de location de l'ordre de 23 536\$;

ATTENDU qu'advenant la vente de ces lots, l'Entente de gestion prévoit qu'Hydro-Québec doit verser à la MRC une compensation financière équivalente à la valeur des revenus perdus, et ce pour une période de 24 mois;

ATTENDU que la vente de ces lots occasionnera également une problématique d'accès vers les parcelles agricoles situées à l'ouest des lots visés;

2018-06-110

VENTE DE TERRAINS PAR HYDRO-QUÉBEC: DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE À LA MRC (SUITE)

ATTENDU que le «Bail de location – Parc régional de Beauharnois-Salaberry (secteur du canal Beauharnois)», conclu 20 novembre 2015, prévoit que l'Entente de gestion a pour objet de permettre à la MRC de générer des revenus qui doivent être dédiés à l'entretien des propriétés comprises dans cette entente et à l'aménagement et l'exploitation de son Parc régional;

ATTENDU que la baisse des revenus provenant de la location des baux agricoles aura inévitablement des conséquences importantes sur le budget d'exploitation du Parc régional de Beauharnois-Salaberry;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réjean Beaulieu
Appuyé par M. Bruno Tremblay
Et unanimement résolu

Qu'advenant la vente des lots plus amplement décrits à la résolution 2018-06-109, la MRC demande :

- que soit prévu l'aménagement d'accès aux parcelles agricoles contigües, propriétés d'Hydro-Québec, dont la MRC est gestionnaire.
- qu'Hydro-Québec lui octroie une compensation financière au-delà de celle prévue au contrat de gestion, afin de financer les travaux requis pour assurer la pérennité et le rendement agricole à long terme des lots loués ainsi que l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du Parc régional de Beauharnois-Salaberry.

ADOPTÉE

PARC RÉGIONAL

2018-06-111

ACQUISITION DE BORNES DE GÉOLOCALISATION POUR LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'afin de permettre aux usagers et aux services d'urgence de se localiser avec efficacité et précision dans le Parc régional de Beauharnois-Salaberry, la MRC proposait, à l'automne 2017, de procéder à l'acquisition et à l'installation de bornes de géolocalisation;

ATTENDU qu'à cette fin, une demande d'aide financière fût déposée auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP), en décembre 2017;

ATTENDU que le 28 mars 2018, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a confirmé l'octroi à la MRC d'une aide financière spécifique de 76 900 \$ pour la réalisation de ce projet dans le cadre de son « Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier »;

ATTENDU que la demande d'aide financière déposée par la MRC incluait notamment :

- La conception de bornes de géolocalisation propres au Parc régional de Beauharnois-Salaberry ;
- L'acquisition et l'installation de ces bornes;
- L'intégration de l'information par les services d'urgence du territoire ;
- La diffusion de l'information auprès du public ;

ATTENDU que la soumission présentée par l'entreprise Spectralite \ Signoplus inc. (9030-5814 Québec inc.), au montant de 20 913,95 \$, taxes incluses, est conforme aux attentes signifiées par la MRC.

En conséquence,

Il est proposé par M. Bruno Tremblay
Appuyé par Mme Caroline Huot
Et unanimement résolu

2018-06-111 ACQUISITION DE BORNES DE GÉOLOCALISATION POUR LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY – OCTROI DE CONTRAT (SUITE)

De conclure avec l'entreprise Spectralite\Signoplus inc. (9030-5814 Québec inc.) un contrat portant sur l'acquisition de bornes de géolocalisation pour le Parc régional de Beauharnois-Salaberry, le tout selon les termes et conditions de sa soumission datée du 3 novembre 2017.

ADOPTÉE

2018-06-112 INSTALLATION DES BORNES DE GÉOLOCALISATION DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY (SUMI) – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU la résolution numéro 2018-06-111 portant sur l'achat de bornes de géolocalisation pour le Parc régional de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU que la soumission présentée par Les Entreprises Denis Beaulieu (Clôture Denis Beaulieu enr.), au montant de 22 190,18 \$, taxes incluses, est conforme aux attentes signifiées par la MRC.

En conséquence,

Il est proposé par M. Bruno Tremblay
Appuyé par Mme Caroline Huot
Et unanimement résolu

De conclure avec Les Entreprises Denis Beaulieu (Clôture Denis Beaulieu enr.) un contrat portant sur l'installation des bornes de géolocalisation dans le Parc régional de Beauharnois-Salaberry, le tout selon les termes et conditions de sa soumission datée du 15 mai 2018.

ADOPTÉE

MOT DE LA FIN

La préfète, Mme Maude Laberge, souhaite une bonne fin de journée aux membres du Conseil des maires ainsi qu'aux personnes présentes.

2018-06-113 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Réjean Beaulieu
Appuyé par M. Yves Daoust
Et unanimement résolu

Qu'ayant épuisé l'ordre du jour, de lever la séance à 12h45.

ADOPTÉE

Maude Laberge
Préfète

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière